

## CHAPITRE 3

### **REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2 AUX**

Cette zone est concernée par le périmètre de protection de stockage de gaz. Les occupations et utilisation du sol peut être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

#### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS**

##### **Article 2 AUX 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

- Les constructions à usage :
  - d'habitation
  - d'activités industrielles, artisanales et commerciales
  - de bureaux et de services
  - d'hôtellerie et de restauration
  - d'activités agricoles
- Les carrières
- Les entrepôts liés à des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.
- Les installations et travaux divers suivants :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités,
  - les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.
- Les caravanes isolées, les terrains de caravanes et de camping, les habitations légères de loisirs,

##### **ARTICLE 2 AUX 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Pas de prescription.

**SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS****Article 2 AUX 3 : Accès et voirie**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 4 : Desserte par les réseaux**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 5 : Caractéristiques des unités foncières**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement, soit en recul de l'alignement.

**Article 2 AUX 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière**

Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en recul des limites séparatives.

**Article 2 AUX 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 9 : Emprise au sol**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 10 : Hauteur maximum des constructions**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 11 : Aspect extérieur**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 12 : Stationnement des véhicules**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 13 : Espaces libres et plantations**

Pas de prescription.

**SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****Article 2 AUX 14 : Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)**

Pas de prescription.